

Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée



Harmonisation internationale des normes et prescriptions techniques¹

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

Notant que la présente recommandation est une contribution directe de la CEE à la concrétisation des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Reconnaissant que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques est un facteur important du développement du commerce international et de la coopération industrielle, scientifique et technique,

Notant que les différences qui existent entre les normes et prescriptions techniques, lorsque ces documents sont utilisés dans le commerce international, créent parfois des obstacles techniques,

Considérant que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques ne peut être tout à fait complète et efficace que si elle est réalisée méthodiquement aux niveaux international, régional et national,

Cherchant à mieux atteindre les objectifs de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce,

Considérant que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit viser les objectifs suivants :

- a) Expansion des échanges mutuellement avantageux de marchandises et de services et facilitation des accords de reconnaissance mutuelle;
- b) Développement et approfondissement de la coopération industrielle;
- c) Recherche en commun de solutions aux problèmes scientifiques et techniques;
- d) Amélioration et garantie de la qualité des produits;
- e) Réduction de la consommation de matières premières et de ressources énergétiques;
- f) Efficacité accrue de la protection du travail, de l'hygiène et de la sécurité;
- g) Amélioration de la protection de l'environnement,

¹ Recommandation adoptée en 1970, puis révisée en 1980 et 1995.

Considérant que cette recommandation s'applique en particulier aux normes internationales et régionales intéressant les secteurs qui figurent sur la Liste CEE des secteurs appelant une normalisation,

Est convenu de recommander les principes généraux suivants pour l'harmonisation des normes et prescriptions techniques :

- C.1** L'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit être rattachée autant que possible à la coopération internationale dans les domaines de l'économie, de la science, de la technique et de la protection de l'environnement;
- C.2** L'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit de préférence démarrer avec l'établissement d'une nomenclature des normes et prescriptions techniques à harmoniser, compte tenu des arrangements et accords économiques, scientifiques et techniques existants ou prévus entre les pays;
- C.3** L'harmonisation doit porter sur les normes et prescriptions techniques qui :
 - a) Fixent le niveau optimal, du point de vue technique et économique, d'interchangeabilité et de compatibilité technique des produits;
 - b) Favorisent la compréhension mutuelle et ont une influence sur les autres normes et prescriptions techniques;
 - c) Sont importantes pour la reconnaissance réciproque des procédures d'évaluation de la conformité;
 - d) Exercent une influence sur l'hygiène et la sécurité du travail, sur la protection de l'environnement et favorisent une meilleure protection contre l'incendie;
 - e) Régissent les prescriptions touchant la conservation, l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le transport et le stockage des produits;
 - f) Exercent une influence sur l'utilisation économique des matières premières et de l'énergie;
 - g) Créent ou risquent de créer des obstacles techniques au commerce international,
- C.4** Lors de l'élaboration d'une norme internationale, il est recommandé de prendre en considération, le cas échéant, les autres normes internationales ou les normes nationales et régionales existantes;
- C.5** Lors de l'élaboration de normes et prescriptions techniques nationales, il faut prendre comme point de départ, chaque fois que c'est possible, d'abord les normes internationales, puis les normes régionales et prendre en considération, autant que possible, les normes et prescriptions techniques nationales des autres pays;
- C.6** Le calendrier de révision des normes régionales et nationales doit être, si possible, coordonné avec le calendrier d'adoption ou de révision des normes internationales correspondantes;
- C.7** Si des prescriptions techniques ou des normes nationales sont en cours d'élaboration et s'il existe ou s'il est sur le point d'exister des normes internationales correspondantes, ces dernières ou leurs éléments pertinents doivent servir de point de départ, sauf si lesdites normes internationales ou leurs éléments pertinents sont un moyen inefficace ou inadapté pour atteindre les objectifs légitimes recherchés, par exemple à cause de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques de fond;
- C.8** Afin d'assurer une plus large harmonisation des normes et prescriptions techniques, les représentants des pays membres de la CEE doivent, dans la limite de leurs possibilités, participer aux travaux des organisations internationales compétentes qui élaborent des normes internationales sur des produits au sujet desquels des normes et prescriptions techniques ont été approuvées ou sont en cours d'élaboration au niveau national;
- C.9** Il faut indiquer, dans le texte des normes et prescriptions techniques nationales présentant de l'importance pour le commerce international et la coopération industrielle, si ce texte est conforme à celui des normes internationales ou régionales correspondantes. Toute divergence devrait être explicitée dans le texte et, si possible, motivée. En outre, les divergences devraient faire l'objet de descriptions et être accompagnées de toutes informations propres à faciliter la conclusion de contrats faisant état des normes ou prescriptions en question;
- C.10** Lors de l'élaboration et de l'harmonisation des normes et prescriptions techniques, il convient de tenir compte des principes pertinents de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce de l'OMC.